

**ARRETE N° 112/2022**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS 3<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**TEMPORAIRE – Pièce de Théâtre**  
**Association « Les Blés d'Or »**

*(Publié sur le site internet le 1<sup>er</sup> décembre 2022)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),  
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3189 du 7 Septembre 1994 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Considérant la demande formulée en date du 24 novembre 2022 par Madame Liliane BLANC, Présidente de l'association « Les Blés d'Or », à l'occasion d'une représentation d'une pièce de théâtre qui aura lieu à la salle des fêtes d'Eymeux le dimanche 11 décembre 2022.

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'Association « Les Blés d'Or » représentée par Madame Liliane BLANC, Présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à la salle des fêtes d'Eymeux, le dimanche 11 décembre 2022 à l'occasion d'une représentation d'une pièce de théâtre.

**Article 2 :** Le débit de boissons sera autorisé de 14 heures à 21 heures.

**Article 3 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 5 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1859 en date du 2 Mai 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

**Article 6 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Eymeux, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Maire,  
F. BAR

